



Retrait de l'appellation « musée de France »

Références : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et décrets n° 2002-628 du 25 avril 2002 et n°2002-852 du 2 mai 2002, codifiés au code du patrimoine (partie législative et partie réglementaire)

1. Possibilités offertes par le code du patrimoine

1.1. L'appellation « musée de France » peut être retirée, **à l'initiative du ministre chargé de la culture**, lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public (*Art. L. 442-3.*).

- Lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public, l'appellation "musée de France" peut être retirée par décision de l'autorité administrative, après **avis conforme** du Haut Conseil des musées de France.

1.2. En outre, l'appellation peut être retirée **à la demande de la personne morale propriétaire des collections** (*Art. L. 442-3.*) :

- A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la décision l'attribuant, l'appellation « musée de France » est retirée à la demande de la personne morale propriétaire des collections par l'autorité administrative. Le Haut Conseil des musées de France, saisi par le ministre chargé de la Culture, émet un **avis simple**.

Cependant, ce même article dispose que :

- Lorsque le musée a bénéficié de concours financiers de l'État ou d'une collectivité territoriale, l'autorité administrative ne peut retirer l'appellation qu'après **avis conforme** du Haut Conseil des musées de France. Le retrait de l'appellation prend effet lorsque la personne morale propriétaire des collections a transféré à un autre musée de France la propriété des biens ayant fait l'objet d'un transfert de propriété en application des articles *L. 451-8. à L. 451-10.* ou acquis avec des concours publics ou après exercice du droit de préemption prévu par les articles *L. 123-1.* et *L. 123-2.* ou à la suite d'une souscription publique.

Ainsi, lorsque le musée a bénéficié de concours financiers de l'État ou d'une collectivité territoriale, le retrait ne peut être décidé qu'après **avis conforme** du Haut Conseil des musées de France. En outre, pour les collections acquises dans certains cas de figure (aide de fonds public, transfert de propriété d'un autre musée de France, préemption et souscription publique), **leur transfert à un autre musée de France est préalable à tout retrait d'appellation.**

En toute hypothèse, il va de soi que le transfert à un autre musée de France des collections appartenant à une collectivité demandant un retrait d'appellation, doit être systématiquement recherché. Le dossier de transfert correspondant doit être soumis à l'avis du Haut Conseil des musées de France simultanément à la demande de retrait.

2. Constitution du dossier

2.1. Lorsque le retrait de l'appellation est à l'initiative de l'État

Le dossier, constitué par la Direction régionale des affaires culturelles compétente, comprend l'ensemble des pièces permettant de justifier la mise en œuvre de la procédure de retrait dont, notamment :

- un avis attestant que la conservation et la présentation au public des collections ne revêtent plus un intérêt public ;
- ou un avis attestant que le propriétaire des collections se trouve dans l'impossibilité, au terme d'un délai de quatre ans, de prendre les mesures qui permettraient au musée de se conformer aux missions d'un musée de France ;
- l'inventaire des collections bénéficiant de l'appellation « musée de France ».

2.2. Lorsque le retrait de l'appellation est à l'initiative du propriétaire des collections

La personne morale propriétaire des collections qui sollicite le retrait de l'appellation, adresse au ministre chargé de la culture, et le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle:

- une demande motivant son souhait ;
- la décision de l'instance délibérante compétente;
- l'inventaire des collections bénéficiant de l'appellation « musée de France »;
- un document précisant les concours financiers de l'État ou d'une collectivité territoriale qui ont été apportés au musée.

3. Instruction par la Direction régionale des affaires culturelles

La Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, effectue l'instruction des dossiers dans les mêmes conditions que pour les demandes d'attribution de l'appellation.

Dans le même temps, il est nécessaire d'instruire parallèlement le dossier de transfert de la propriété des collections dans les conditions précisées ci-dessus (*cf* 1.2.)

Cette analyse fait l'objet d'un avis détaillé qui est adressé au Service des musées de France (Sous-direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux) accompagné de tous les éléments d'information justifiant la mise en œuvre des modalités de retrait.

4. Instruction par le Service des musées de France

La Sous-direction de la politique des musées -Bureau des réseaux territoriaux est chargée, à titre principal, de l'instruction des dossiers de retrait de l'appellation « musée de France » Elle constitue le point d'entrée des dossiers au SMF et assure le rôle d'interlocuteur des DRAC et des collectivités concernés. A ce titre, il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande de retrait de l'appellation transmis par la DRAC, de recueillir les documents constitutifs de la demande, de transmettre à la Sous-direction des collections, qui en vérifie la conformité aux normes réglementaires, l'inventaire des biens affectés aux collections du musée et, le cas échéant, pour avis, le dossier de transfert de la propriété des collections, ainsi que de recueillir les avis éventuels d'autres départements ministériels.

La Sous-direction de la politique des musées-Bureau des réseaux territoriaux est chargée de rédiger un rapport sur ce dossier et sur le(s) transfert(s) de propriété qui l'accompagnent. L'avis du grand département compétent (au sens des articles *R. 422-1 et D. 422-2*) peut, en tant que de besoin, être également sollicité. Le secrétariat du Haut Conseil des musées de France est également informé.

5. Examen par la Commission scientifique nationale des musées de France

A la demande de la directrice chargée des musées de France, la Commission scientifique nationale des musées de France émet un avis sur les collections concernées par cette procédure préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France.

La commission a vocation, notamment, à examiner l'intérêt public lié à la conservation et à la présentation des collections ainsi que le(s) transfert(s) de propriété des collections associés au dossier.

L'avis motivé de la commission nationale est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du Haut Conseil des musées de France accompagné de l'avis de la DRAC, de celui de la Sous-direction des collections et du rapport établi par la Sous direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux.

L'avis de la commission est également notifié au propriétaire des collections.

6. Examen par le Haut Conseil des musées de France

L'**avis conforme** du Haut Conseil des musées de France est requis dans les cas suivants de retrait de l'appellation :

- lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public ;
- lorsque, dans le délai de quatre ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'appellation, le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de prendre les mesures qui permettraient au musée de se conformer aux missions d'un musée de France ;
- lorsque le propriétaire des collections, qui demande le retrait de l'appellation, a bénéficié de concours financiers de l'État ou d'une collectivité territoriale.

L'**avis simple** du Haut Conseil des musées de France est sollicité lorsque la demande émane d'un propriétaire dont le musée n'a pas bénéficié de concours financiers publics.

Le Haut Conseil des musées de France prend connaissance de l'avis émis par la commission scientifique nationale des musées de France ainsi que du rapport de la Sous direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux et de l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles. Il procède, durant la séance, à l'audition des représentants des musées qui sollicitent le retrait d'appellation (représentant de la personne morale propriétaire et responsable scientifique de la collection).

L'avis du Haut Conseil est porté à la connaissance du propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

7. Décision de retrait de l'appellation « musée de France »

La décision de retrait de l'appellation « musée de France » fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, d'un arrêté conjoint pris avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle. Cet acte est publié au *Journal officiel* (Art. R. 442-3.).

L'arrêté est préparé par le secrétariat du Haut Conseil des musées de France.